77083

COMMUNE DE VUCHERENS

Plan partiel d'affectation

au lieu-dit

"Au Cul des Prés"

destiné à l'aménagement d'une parcelle par un remblayage

1) Approuvé par la Municipalité

le 15 janvier 2007

Le Syndic : La Secrétaire :

2) Soumis à l'enquête publique

du 23 janvier au 24 février 2007

L'attestent, au nom de la Municipalité :

Le Syndic : La Secrétaire :

3) Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 12 juin 2007

Le Président : La Secrétaire :

4) Approuvé préalablement par le Département compétent

Lausanne, le - 7 SEP. 2007

Le Chef du Département :

Mis en vigueur le - 7 SEP. 2007

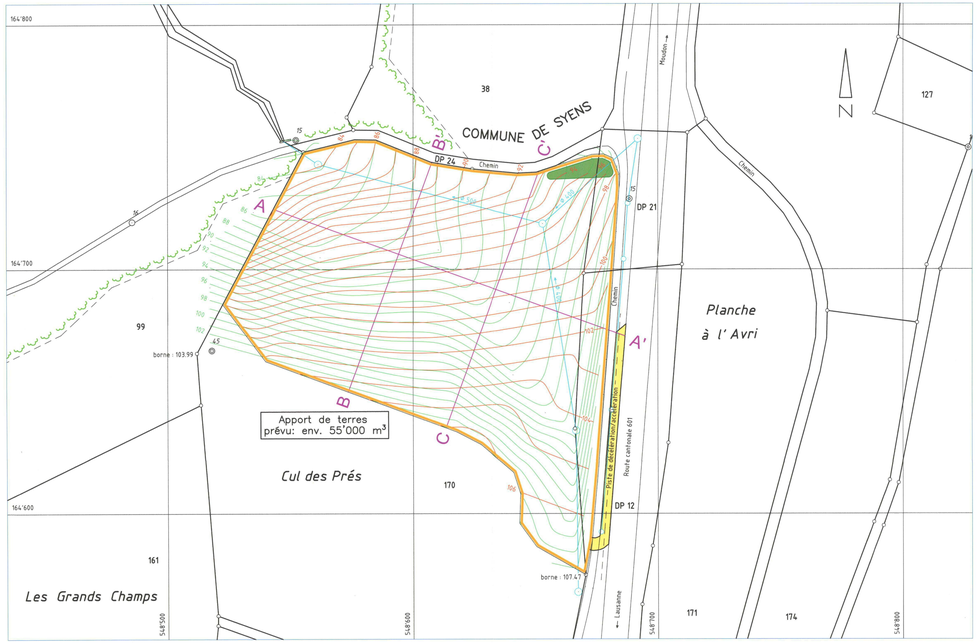
Plan n° 19'290-6

Moudon, le 7 août 2006

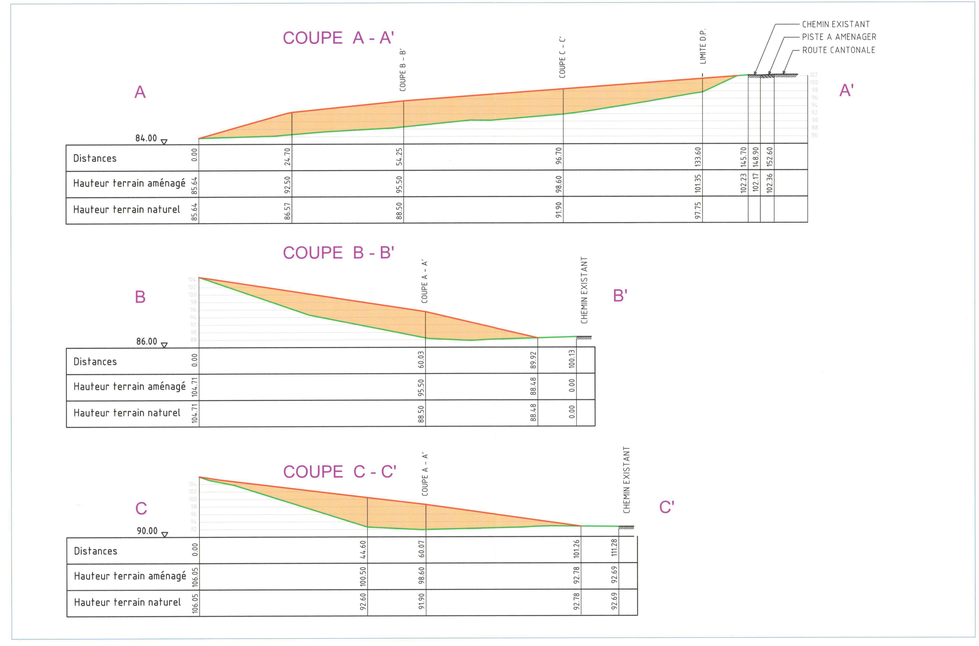
Bureau technique
PIERRE-ANDRE NICOD
ingénieur EPF-SIA et géomètre officiel
1510 MOUDON



EXTRAIT DU PLAN D'ENSEMBLE 1:5000



PLAN DE SITUATION 1:1000



COUPES DU TERRAIN

LEGENDE

Périmètre

Périmètre du plan partiel d'affectation

Profils du terrain

Courbe de niveau du terrain avant aménagement (équidistance 1 m)

Courbe de niveau du terrain après aménagement (équidistance 1 m)

Axe de coupe du terrain

Profil - coupe du terrain avant aménagement

Profil - coupe du terrain après aménagement

Intégration paysagère

Bosquet à planter après le remblayage

Circulation

Piste de décélération/accélération (liaison du site avec la RC 601)

Canalisations

Canalisation d'évacuation des EC existante à préserver

PARCELLES

Parcelles comprises dans le périmètre :

No	Propriétaires	Surfaces totales	Surfaces dans PPA
170	BUSIGNY Georgette	31'028 m²	14'580 m²
DP 21	DOMAINE PUBLIC CANTONAL		1'520 m²
			total : 16'100 m²

REGLEMENT

CHAPITRE I : GENERALITES

Article 1 : Objectifs du plan partiel d'affectation

Le plan partiel d'affectation a pour but de créer une zone spéciale au sens de l'article 50a LATC, pour permettre l'aménagement d'une parcelle, par son remblayage, afin d'améliorer l'exploitation agricole du terrain.

Le présent règlement a comme objectif de fixer les conditions d'apport de matériaux afin de respecter la protection des sols et de planifier les incidences que ces travaux ont sur l'environnement.

Article 2 : Périmètre du plan partiel d'affectation

Le périmètre est défini sur le plan.

CHAPITRE II : DESCRIPTION DE L'AMENAGEMENT

Article 3 : Aire d'aménagement

L'aire d'aménagement du terrain est délimitée par le périmètre du plan partiel d'affectation.

Article 4 : Affectation

A l'issue des travaux de comblement, l'entier du périmètre affecté en zone spéciale par le présent PPA sera restitué à la zone agricole par la procédure prévue aux articles 56 et ss LATC.

Article 5 : Profil du terrain aménagé

Le profil du terrain aménagé est défini par les coupes figurant dans le présent plan partiel d'affectation.
Le volume maximum d'apport de matériaux, non foisonné, est de 55'000 m3.

CHAPITRE III : PRINCIPES D'AMENAGEMENT

Article 6 : Terre à récupérer

Avant l'apport de matériaux dans la zone à aménager, la terre végétale et la couche intermédiaire de terre brune seront récupérées et stockées pour être ensuite remises, essuyées, sur le remblai.

Les épaisseurs de ces terres à récupérer seront les suivantes :
- dans la côte, 30 cm de terre végétale et 70 cm de couche intermédiaire,
- dans le fond au plat, 30 cm de terre végétale et une couche intermédiaire à adapter avec le pédologue chargé du suivi.

Les stocks de terre pourront être déposés en andains en limite de forêt et le long du chemin.
La terre végétale ne pourra pas être stockée sur une épaisseur dépassant 2.5 m, la couche intermédiaire sur une épaisseur dépassant 3.5 m.

Seul l'apport de matériaux non pollués sera admis pour le remblayage.

Article 7 : Etapes d'aménagement

L'aménagement sera réalisé en 2 étapes, d'abord les terrains amonts, puis les terrains avals.

Des mesures prévenant l'érosion pendant les travaux d'aménagement et une fois ceux-ci terminés seront prises, pour assurer l'accès par le domaine public 24 et le passage à char.

Article 8 : Suivi de l'aménagement

Le SESA, section sols, sera averti au début des travaux d'aménagement.

Un suivi agropédologique sera effectué par un spécialiste agréé de la protection des sols sur les chantiers figurant sur la liste de la société suisse de pédologie.

Article 9 : Collecteurs existants

Les collecteurs existants dans le périmètre du plan partiel d'affectation seront préservés.

Les chambres de contrôles seront mises au niveau du terrain aménagé.

CHAPITRE IV : CHEMINEMENT DES VEHICULES

Article 10 : Cheminement des véhicules à l'extérieur du périmètre du plan partiel d'affectation

Les cheminements à l'extérieur du périmètre seront fixés par une convention entre les Communes concernées et le Service cantonal des routes avant le dépôt de la demande de permis de construire.

Une piste de décélération d'une longueur d'environ 80 mètres sera aménagée en bordure de la route cantonale 601, selon les indications du Voyer, afin de permettre l'accès depuis cette route dans le sens Moudon-Lausanne.

Article 11 : Transport des matériaux dans la zone d'aménagement

Les véhicules de transport ne doivent pas rouler sur un sol ou une sous couche en place.

Si nécessaire, des pistes de chantier seront aménagées afin de préserver les sols.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : Protection contre le bruit

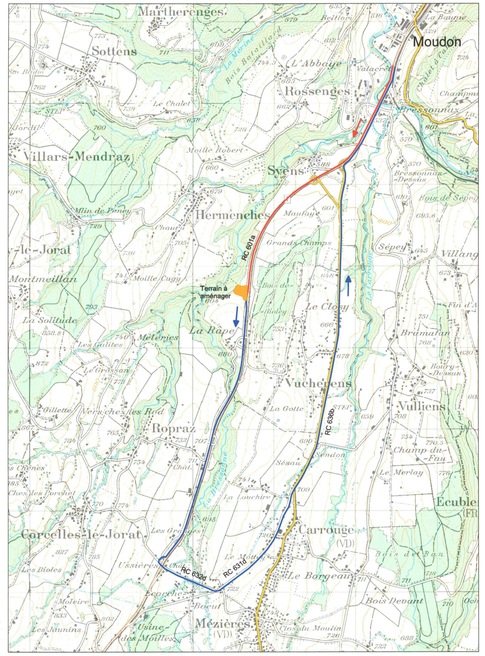
En application de l'art. 44 de l'ordonance fédérale sur la protection contre le bruit du 15 décembre 1986, le degré de sensibilité aux bruits III est applicable au périmètre du plan partiel d'affectation.

Article 13 : Prescriptions complémentaires

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC), son règlement d'application (RATC), ainsi que les dispositions du plan général d'affectation et la police des constructions, plus particulièrement celles qui concernent la zone agricole, sont applicables.

Article 14 : Entrée en vigueur

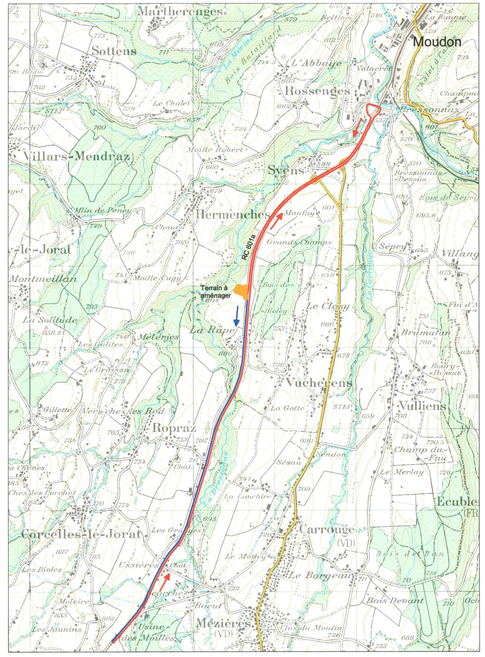
Dès son entrée en vigueur, le présent plan de quartier et son règlement abrogent toutes dispositions contraires décidées antérieurement. La date de mise en vigueur figure sur la page titre du présent document.



CHEMINEMENT DES CAMIONS - CIRCUIT: MOUDON - "AU CUL DES PRES" - MOUDON

Camion chargé

Camion vide



CHEMINEMENT DES CAMIONS - CIRCUIT: MONTPREVEYRES - "AU CUL DES PRES" - MONTPREVEYRES

Camion chargé

Camion vide